



DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE PEYREHORADE
CANTON D'ORTHE ET ARRIGANS

DECISION DU MAIRE

N° DMA2025-005

OBJET : **Convention d'étalement de la participation communale au SYDEC au titre des travaux d'électrification d'éclairage public urbain**

(Affaire n°058121) – Renouvellement EP fortes puissances chemin d'Aspremont commandes 10 / 18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 alinéa 4, qui confèrent au Maire l'autorité pour agir au nom de la commune ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 relative aux délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire, et qui prévoit notamment que Monsieur le Maire peut décider de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales traite des modalités de financement des collectivités territoriales. Il permet à ses collectivités de contracter des emprunts pour financer leurs investissements. Ce cadre légal précise également les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent recourir à l'emprunt et définit les principes de gestion de la dette publique locale, notamment les règles relatives aux garanties, aux modalités de remboursement et aux types d'investissements éligibles ;

L'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne spécifiquement les syndicats de communes. Cet article donne aux syndicats des compétences supplémentaires et établit les règles de leur fonctionnement financier et administratif. Il précise comment les syndicats peuvent gérer leur budget, contracter des emprunts, et répartir les charges entre les communes membres. De plus, cet article établit les principes de la transparence financière et de la responsabilité vis-à-vis des communes qu'ils regroupent.

CONSIDÉRANT la convention d'étalement de la participation communale au SYDEC qui fait usage de ces articles pour encadrer le financement des travaux d'électrification et d'éclairage public. Voici comment s'appliquent ces articles dans ce contexte :

1. Le SYDEC peut contracter un emprunt pour financer les travaux nécessaires à la commune. Ce financement est alors étalé sur plusieurs années, conformément aux modalités prévues par l'article L. 1618-2
2. La répartition des coûts de l'emprunt entre les communes membres du syndicat, comme détaillée dans la convention, respecte les règles de fonctionnement établies par l'article L. 2221-5-1. La convention précise la part proportionnelle de l'emprunt que chaque commune doit assumer, assurant ainsi une gestion équitable et transparente des charges financières.



Les articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGFT fournissent un cadre juridique solide permettant au SYDEC de financer et gérer les travaux d'infrastructures nécessaires à ses communes membres, comme Peyrehorade, tout en assurant une répartition équitable des coûts et transparence des charges financières.

Monsieur le Maire décide :

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable pour la convention d'étalement de la participation communale au SYDEC au titre des travaux d'électrification d'éclairage public et des réseaux câblés, affaire n° 058121 pour le renouvellement de l'éclairage public fortes puissances au niveau du chemin d'Aspremont commandes 10 / 18 pour un montant prévisionnel de 10 760.16 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 15 avril 2025

Le Maire, Didier SAKELLARIDES

